PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Ondulys Roye – commune de Roye

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2021-1558 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1er au 15 septembre 2022 inclus à Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 et complétée les 17 septembre 2021 et 31 mars 2022 par la société Ondulys Roye dont le siège social est situé 7 route de Villers, 80 700 Roye en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transformation de carton (rubriques n° 2445 de la nomenclature des installations classées) à l'adresse précitée ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de la demande ;

Vu la saisine de l'inspection du travail par la société Ondulys Roye par courrier du 24 janvier 2022 dans lequel il est sollicité une dispense d'application d'une partie des dispositions du chapitre VI, Titre I, Livre II de la quatrième partie du code du travail relatives aux obligations du maître d'ouvrage en matière de désenfumage ;

Vu la décision de l'inspection du travail du 23 mars 2022 disposant que la dispense sollicitée est refusée ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision du 1er juillet 2022 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement d'une part, des formalités de publication de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Somme et d'autre part, des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Roye et Saint-Mard de l'avis annonçant au public l'ouverture d'une enquête, ainsi que les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 30 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 janvier 2023 réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2. les mesures imposées à l'exploitant qui tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

3. la société Ondulys Roye fonctionne sans l'autorisation requise à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et ne bénéficie d'aucun droit acquis ;

4. la société Ondulys Roye a été mise en demeure le 6 novembre 2019 de régulariser sa situation administrative ;

5. par conséquent, la société Ondulys Roye a déposé un dossier visant à régulariser sa situation administrative ;

6. il convient donc d'appliquer l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 dans son intégralité ;

7. le décret n°2021-1558 modifie la nomenclature et soumet désormais à enregistrement les installations soumises à la rubrique 2445 lorsque la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour ;

8. le pétitionnaire a choisi de poursuivre la procédure d'autorisation ;

9. le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour une partie du bâtiment, à la mise en place de désenfumage conformément à l'article 4. 4 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

10. dans le cadre de cette demande de dérogation, l'inspection du travail a été saisie directement par la société Ondulys Roye par courrier du 24 janvier 2022 dans lequel il est sollicité une dispense d'application d'une partie des dispositions du chapitre VI, Titre I, Livre II de la quatrième partie du code du travail relatives aux obligations du maître d'ouvrage en matière de désenfumage ;

11. à l'issue de cette saisine, l'inspection du travail a émis une décision le 23 mars 2022 disposant que la dispense sollicitée est refusée ;

12. les autres demandes d'aménagement de prescriptions applicables, notamment en matière de comportement au feu et concernant les voies engins, sollicitées par l'exploitant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter sont accordées sous réserve de l'application du présent arrêté ;

13. enfin, au vu du dossier de demande susvisé, il convient d'encadrer spécifiquement les émissions sonores du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ondulys Roye, dont le siège social est situé 7 route de Villers, 80 700 Roye, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations de transformation de carton à l'adresse précitée, selon les dispositions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la la rubrique 1510 ;

- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Description du site
2445.1	E	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité production : 150 t/j
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Volume maximal stocké comprenant les encours de fabrication: 18 000 m^3
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	Substances et mélanges pour une quantité totale de 0,1 t
1532.3	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Palettes Volume : 800 m^3
2450.A	NC	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contre dallage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure à 50 kg/j	Impression par flexographie Quantité totale consommée : 25 kg/j
2663.2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	Feuillards et films plastiques Volume : 10 m^3

2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1MW	Aérothermes Combustible : gaz naturel Puissance thermique totale : 0,17 MW
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Ensemble de poste de chargement pour une puissance de charge inférieure à 50 kW
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Substances et mélanges étiquetés H222 et H223, ne contenant aucun gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou de liquide inflammable de catégorie 1 Quantité totale : 0,05 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Substances et mélanges étiquetés H225 Flam liq 2, H226 Flam liq 3 Quantité maximale : 0,02 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Substances et mélanges étiquetés H400 Aquatic acute 1, H410 Aquatic chronic 1 Quantité maximale : 0,1 tonne
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Substances et mélanges étiquetés H411 Aquatic chronic 2 Quantité maximale : 0,1 tonne
4718.2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné,	GPL (propulsion chariots)

		lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t pour le stockage en récipients à pression transportables	Quantité maximale : 0,3 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 Kg	Quantité maximale : 20 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité maximale : 0,014 t

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Description du site
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site de 4,7717 ha

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Roye	AS 80, 81, 84, 120, 125 et 131

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2445, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus a jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises a enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises a autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus a la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence a la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation pour un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/12/21	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

1. des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
2. des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 « COMPORTEMENT AU FEU » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 (RELATIF À LA RUBRIQUE 2445)

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 15;
- murs extérieurs en bardage métallique ;
- toitures bac acier ou fibrociment.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.3.II « VOIE ENGINS » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 (RELATIF À LA RUBRIQUE 2445)

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie de 2 façades du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %) ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie engins ne permettant pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et une partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.5 « POINTS DE REJET » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 (RELATIF À LA RUBRIQUE 2445)

En lieu et place des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'exploitant dispose d'un plan de masse des réseaux existants (eaux pluviales et eaux usées) qui localisera également les points de rejets (réseau public et milieu naturel).

- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

- Les points de rejet sur le site sont les suivants :
  - eaux usées domestiques : Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire pour un traitement en station d'épuration communale ;
  - eaux pluviales : les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un bassin de tamponnement de 2302 m^3 implanté au sud-est du site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetée vers un fossé d'infiltration. Les eaux pluviales non souillées seront dirigées directement vers le fossé d'infiltration ;
  - eaux usées industrielles : Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de lavage des circuits d'impression. Elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par une station physico-chimique. Suite au traitement, les eaux sont rejetées au réseau communal. Le volume maximum journalier de ces eaux industrielles n'excède pas 5 m^3.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.12 « RACCORDEMENT À UNE STATION D'EPURATION » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 (RELATIF À LA RUBRIQUE 2445)

En lieu et place des dispositions de l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;
- Le débit maximum journalier est de 5 m^3/j ;
- Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
  - MES : 600 mg/l ;
  - DBO5 : 800 mg/l ;
  - DCO : 2 000 mg/l ;
  - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
  - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8.1 « BRUIT » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 (RELATIF À LA RUBRIQUE 2445)

En lieu et place des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard quatre mois après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
La première campagne de mesure doit notamment intégrer des mesures à proximité des habitations jouxtant la zone de transformation de carton ainsi que des mesures au niveau des habitations situées route de Villers et rue de la Liberté.
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « CONDITIONS DE STOCKAGE »

La surface maximale d'un magasin de stockage n'excède pas 5 290 m^2.
Une distance minimale d'1 m est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.
Une distance minimale d'1 m est maintenue entre les stockages et les parois du bâtiment.
Les matières stockées en masse forment 2 îlots limités à 10 000 m^3 pour une hauteur maximale de stockage de 4 m.

Par ailleurs, les conditions suivantes sont respectées :

- Volume de stockage maximal autorisé dans la zone de « stockage des matières premières » : 9000 m^3 ;
- Volume de stockage maximal autorisé dans la « zone A de stockage des produits finis » : 12672 m^3 ;
- Volume de stockage maximal autorisé dans la « zone B de stockage des produits finis » : 1 728 m^3 ;
- Volume de stockage maximal autorisé cumulé « stockage des matières premières » + « zone A de stockage des produits finis » + « zone B de stockage des produits finis » de 18 000 m^3.

ARTICLE 2.2.2. « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours ;
  Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects ;
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté ;
- Des réserves de sable meuble et sec, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100 l et munies de pelles sont placées dans les zones adaptées. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.
Un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, version juin 2020). Il est évalué à 840 m^3/h durant 2 heures :

- 1 poteau ou bouche d'incendie normalisée appelée bouche B1, située en face de l'usine délivre un débit de 115 m3/h sous une pression de 1 bar, soit 230 m^3 pour 2h ;
- Cette prise d'eau est complétée d'une réserve équivalente à 1450 m^3 au minimum. Cette réserve supplémentaire sera équipée d'au minimum 2 points d'eau conforme aux attentes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS). En cas de mise en place de plusieurs points d'eau incendie (cumulant un volume total de 1450 m^3), celles-ci sont chacune équipée d'au minimum deux point d'eau conforme aux attentes du SDIS. Le point d'eau incendie (PEI) doit être

installé de telle sorte qu'il ne se trouve pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m². Le point d'eau incendie est réalisé, signalé conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.
Le cas échéant, pour les points d'eau étant alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 1.3.1 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.
Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétent. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDIS.
En cas de mise en œuvre de plusieurs points d'eau incendie (cumulant un volume total de 1450 m³), les points d'eau incendie (PEI) doivent être installés de telle sorte qu'ils ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m². Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 2.2.3. « RETENTION DES EAUX INCENDIE »

Les besoins en rétention des eaux d'extinction ont été déterminés suivant le Document Technique D9A. La rétention des eaux d'extinction sera assurée par le bassin de tamponnement d'un volume de 2302 m³ étanche et équipé d'un système de pompes de relevage asservies au SSI afin d'assurer une coupure électrique au niveau des pompes lors d'une alarme incendie. Les pompes sont équipées d'un système de réarmement manuel.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roye et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de la commune de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ondulys Roye et dont copie sera adressée à la mairie de Saint-Mard.

Amiens, le 21 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA